Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau santé animale** **Mission d'administration des services de contrôle sanitaire** **Bureau des moyens financiers** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Réf. interne : MP/06-03-039	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/MASCS/N2006-8076** **Date: 22 mars 2006**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes: 3

Objet : influenza aviaire : modalités de fourniture et d'utilisation des équipements de protection individuelle des agents des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires.

Base juridique : note de service DGFAR/SDTE/N2006-5001 – DGAL/SDSPA/N2006-8015 du 18/01/2006

MOTS-CLES : influenza aviaire – équipements de protection

Résumé :.La présente note précise les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle des agents des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires sont mis à disposition des DDSV et utilisables dans le cadre des mesures de lutte contre l'influenza aviaire.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

En prévision d'une éventuelle épizootie d'influenza aviaire, les services chargés de l'inspection du travail ont rédigé une note de service interministérielle (NS DGFAR/SDTE/N2006-5001 – DGAL/SDSPA/N2006-8015 du 18/01/2006) relative à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque de contamination humaine par le virus aviaire H5N1 hautement pathogène. La DGAL a été cosignataire de ce texte pour bien marquer que les agents des services vétérinaires sont pleinement concernés.

En complément de cette note, il paraît opportun de faire le point sur la stratégie interne de la DGAL en matière de protection des agents des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires, en soulignant qu'en cas d'une telle épizootie à virus influenza aviaire hautement pathogène, l'objectif recherché est, outre l'éradication de la maladie animale, la protection des personnes intervenant pour le compte de l'Etat.

Au delà des règles traditionnelles d'hygiène qu'il est nécessaire de rappeler à tous de façon à en assurer le respect le plus strict, la protection des agents nécessite le port d'équipements individuels dont la définition a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des directions départementales des services vétérinaires du chef-lieu de région en charge des plans d'urgence.

La transmission du virus H5N1 s'effectuant par voie respiratoire, l'accent a été mis sur la protection des voies respiratoires, en tenant compte du niveau défini par le ministère en charge de la santé publique.

D'ores et déjà, 259 000 masques jetables (FFP2) ont été répartis entre les DDSV (cf. annexe 1). Ces masques doivent être portés avec les autres équipements de protection individuels, dont les lunettes de protection, pour pénétrer dans des élevages suspects et pour y réaliser des opérations de durée limitée du type observation des volailles ou prélèvements. Une commande supplémentaire de 249 600 masques a été réalisée fin février 2006. Elle est actuellement en cours de livraison dans les DDSV chef-lieu de région qui compléteront ainsi leurs stocks régionaux (cf. annexe 1).

S'il assure techniquement la protection, ce type de matériel a montré ses limites à l'occasion de l'exercice effectué en Bretagne en novembre 2005, dans la mesure où il se révèle peu compatible avec des efforts physiques importants et prolongés à l'intérieur de bâtiments contaminés. Aussi, un marché public a-t-il été notifié à l'entreprise *France Sécurité* pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire à ventilation assistée, avec comme objectif de constituer des lots, dotations de base comprenant 20 masques, 50 filtres et 10 batteries d'alimentation électrique supplémentaires, permettant d'équiper une équipe d'intervention en vue d'opérations d'euthanasie. Les utilisateurs ont été associés étroitement au choix de ces équipements dans le cadre de la commission d'appel d'offres d'attribution du marché. Compte tenu du coût de ces matériels, il est nécessaire de recourir à une mise en commun des moyens au niveau inter-régional. Une commande de 15 lots a d'ores et déjà été réalisée. Deux ont été livrés en Rhône-Alpes, selon une procédure d'urgence. Les 13 autres doivent faire l'objet d'une livraison dans les semaines à venir, selon un échéancier qui sera prochainement communiqué, dans les 13 DDSV « inter-régionales » suivantes : Caen, Ajaccio, Dijon, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, La Chapelle-sur-Erdre, Châlons-en-Champagne, Metz, Lempdes, Amiens, et Limoges. Pour des raisons pratiques, tout achat complémentaire de consommables (filtres et batteries) dans le cadre de ce marché sera réalisé par l'administration centrale. Les DDSV « inter régionales » précitées sont donc invitées à communiquer leurs besoins à la Mission d'administration des services de contrôle sanitaire (MASCS) de la DGAL (cf. annexe 3 pour la correspondance entre les DDSV « inter-régionales » et les régions qui y sont rattachées).

En cas d'apparitions simultanées de plusieurs foyers nécessitant des opérations d'euthanasie complémentaires à celles qui seraient assurées dans le cadre du marché national avec *GT Logistic*s, il conviendra de faire jouer l'entraide entre les régions, voire de recourir ponctuellement à des demi-masques jetables à soupapes qui permettent de développer une activité physique supérieure aux demi masques déjà livrés dans les DDSV.

S'agissant des autres équipements de protection, il n'a pas été jugé opportun de procéder à des opérations d'achat ou d'appel d'offres au niveau central ; néanmoins, quelques points ressortent des échanges de la réunion avec les représentants des DDSV du chef-lieu de région en charge des plans d'urgence :

- en matière de protection oculaire, les « surlunettes » à branches avec protections latérales, outre le fait qu'elles permettent de conserver les lunettes correctrices, paraissent plus ergonomiques que les lunettes masques ;

- en matière de combinaisons, le principe de la double combinaison qui doit être retenu entraîne rapidement un excès de sudation et impose que les combinaisons utilisées ne soient pas étanches et que les personnes ne conservent qu'un minimum de lingerie personnelle ;

- enfin, comme indiqué précédemment, les demi-masques jetables à soupapes peuvent constituer une protection respiratoire compatible avec des efforts physiques.

Il appartient à chaque DDSV de définir ses besoins et de procéder aux achats qu'elle jugera nécessaires en utilisant les crédits qui viennent d'être délégués sous forme de délégations générales (cf. annexe 2).

Il convient également d'inclure, dans la population dont l'Etat assure l'équipement et la protection, les vétérinaires sanitaires. Des compléments aux délégations générales de crédits vont être réalisés dans chaque DDSV de chef-lieu de région (clé de répartition en cours de définition). Je vous demande d'accorder la plus grande attention au respect des normes en matière d'équipements de protection individuelle, afin que chaque agent et chaque vétérinaire sanitaire puisse bénéficier d'une protection efficace.

Des achats de « sas sanitaires » (tentes mobiles permettant de se changer, à monter en contiguïté d'un ALGECO sanitaire - douche/WC – devant par ailleurs être loué localement pour les besoins de l'opération) doivent être réalisés au niveau central. Ces achats sont actuellement en cours d'expertise en termes de définition du besoin préalablement nécessaire à la passation d'un marché public.

Enfin, pour ce qui concerne la prévention antivirale, il est rappelé :

- que la vaccination antigrippale humaine n'apporte aucune protection vis-à-vis du virus H5N1 ;

- que la prescription de substances antivirales de type Tamiflu® constitue un acte d'ordre médical et qu'il n'y a dès lors pas lieu de constituer dans les DDSV des stocks de tels produits qui relèvent du statut du médicament humain.

Par ailleurs, il est possible que les DRAF vous fassent parvenir des masques FFP2 semblables à ceux qui vous ont déjà été livrés : votre attention est appelée sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un complément de livraison « influenza aviaire », mais d'équipements dont le MAP dote ses services en cas de pandémie grippale affectant les humains.

Une prochaine note de service précisera l'ensemble des opérations à conduire pour assurer une bonne application des règles de biosécurité et de protection des personnes lors des diverses interventions en élevage suspect ou confirmé infecté et abordera en particulier les procédés de désinfection des équipements (notamment des masques à ventilation assistée).

Jean-Marc BOURNIGAL
Directeur général de l'alimentation

ANNEXE 1

Répartition par DDSV de la première commande de 259 000 masques FFP2

Région	Département	Nombres de masques en DDSV	Stock région (DDSV R)
Alsace	67 BAS-RHIN	2 000	1 600
	68 HAUT-RHIN	1 000	0
Total Alsace		3 000	1 600
Aquitaine	24 DORDOGNE	2 000	0
	33 GIRONDE	1 000	5 400
	40 LANDES	5 000	0
	47 LOT-ET-GARONNE	2 000	0
	64 PYRENEES-ATLANTIQUES	2 000	0
Total Aquitaine		12 000	5 400
Auvergne	03 ALLIER	2 000	0
	15 CANTAL	1 000	0
	43 HAUTE-LOIRE	1 000	0
	63 PUY-DE-DOME	2 000	2 600
Total Auvergne		6 000	2 600
Basse Normandie	14 CALVADOS	1 000	2 200
	50 MANCHE	2 000	0
	61 ORNE	2 000	0
Total Basse Normandie		5 000	2 200
Bourgogne	21 COTE-D'OR	1 000	2 600
	58 NIEVRE	1 000	0
	71 SAONE-ET-LOIRE	2 000	0
	89 YONNE	2 000	0
Total Bourgogne		6 000	2 600
Bretagne	22 COTES-D'ARMOR	8 000	0
	29 FINISTERE	8 000	0
	35 ILLE-ET-VILAINE	5 000	12 000
	56 MORBIHAN	8 000	0
Total Bretagne		29 000	12 000
Centre	18 CHER	1 000	0
	28 EURE-ET-LOIR	1 000	0
	36 INDRE	1 000	0
	37 INDRE-ET-LOIRE	1 000	0
	41 LOIR-ET-CHER	2 000	0
	45 LOIRET	2 000	3 600
Total Centre		8 000	3 600
Champagne Ardennes	08 ARDENNES	1 000	0
	10 AUBE	1 000	0
	51 MARNE	1 000	1 800
	52 HAUTE-MARNE	1 000	0
Total Champagne Ardennes		4 000	1 800
Corse	2A CORSE-DU-SUD	1 000	1 000
	2B HAUTE-CORSE	1 000	0
Total Corse		2 000	1 000
Franche comté	25 DOUBS	1 000	1 800
	39 JURA	1 000	0
	70 HAUTE-SAONE	1 000	0
	90 TERRITOIRE DE BELFORT	1 000	0
Total Franche comté		4 000	1 800
Haute Normandie	27 EURE	2 000	0
	76 SEINE-MARITIME	1 000	1 400
Total Haute Normandie		3 000	1 400
Ile de France	75 PARIS	1 000	3 600
	77 SEINE-ET-MARNE	1 000	0
	78 YVELINES	1 000	0
	91 ESSONNE	1 000	0
	92 HAUTS-DE-SEINE	1 000	0
	93 SEINE-SAINT-DENIS	1 000	0
	94 VAL-DE-MARNE	1 000	0
	95 VAL-D'OISE	1 000	0
Total Ile de France		8 000	3 600

Languedoc Roussillon	11 AUDE	1 000	0
	30 GARD	1 000	0
	34 HERAULT	1 000	2 200
	48 LOZERE	1 000	0
	66 PYRENEES-ORIENTALES	1 000	0
Total Languedoc Roussillon		5 000	2 200
Limousin	19 CORREZE	1 000	0
	23 CREUSE	1 000	0
	87 HAUTE-VIENNE	1 000	1 400
Total Limousin		3 000	1 400
Lorraine	54 MEURTHE-ET-MOSELLE	1 000	1 800
	55 MEUSE	1 000	0
	57 MOSELLE	1 000	0
	88 VOSGES	1 000	0
Total Lorraine		4 000	1 800
Midi Pyrénées	09 ARIEGE	1 000	0
	12 AVEYRON	1 000	0
	31 HAUTE-GARONNE	1 000	4 600
	32 GERS	3 000	0
	46 LOT	1 000	0
	65 HAUTES-PYRENEES	1 000	0
	81 TARN	1 000	0
	82 TARN-ET-GARONNE	1 000	0
Total Midi Pyrénées		10 000	4 600
PACA	04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 000	0
	05 HAUTES-ALPES	1 000	0
	06 ALPES-MARITIMES	1 000	0
	13 BOUCHES-DU-RHONE	1 000	3 000
	83 VAR	1 000	0
	84 VAUCLUSE	1 000	0
Total PACA		6 000	3 000
PDL	44 LOIRE-ATLANTIQUE	3 000	10 000
	49 MAINE-ET-LOIRE	5 000	0
	53 MAYENNE	3 000	0
	72 SARTHE	5 000	0
	85 VENDEE	8 000	0
Total PDL		24 000	10 000
Picardie	02 AISNE	1 000	0
	60 OISE	1 000	0
	80 SOMME	2 000	1 800
Total Picardie		4 000	1 800
Poitou Charentes	16 CHARENTE	1 000	0
	17 CHARENTE-MARITIME	1 000	0
	79 DEUX-SEVRES	5 000	0
	86 VIENNE	1 000	3 600
Total Poitou Charentes		8 000	3 600
Rhone Alpes	01 AIN	2 000	0
	07 ARDECHE	2 000	0
	26 DROME	3 000	0
	38 ISERE	1 000	0
	42 LOIRE	1 000	0
	69 RHONE	1 000	5 600
	73 SAVOIE	1 000	0
	74 HAUTE-SAVOIE	1 000	0
Total Rhone Alpes		12 000	5 600
NORD PDC	59 NORD	3 000	2 400
	62 PAS-DE-CALAIS	2 000	0
Total NORD PDC		5 000	2 400
Guadeloupe		3 000	0
Martinique		3 000	0
Guyane		3 000	0
Réunion		3 000	0
Total		183 000	76 000

Répartition par DDSV de la deuxième commande de 249 600 masques FFP2

Région	Stock région (DDSV R)
Alsace	4 600
Aquitaine	17 400
Auvergne	8 600
Basse Normandie	7 200
Bourgogne	8 600
Bretagne	36 000
Centre	11 600
Champagne Ardennes	5 800
Corse	3 000
Franche comté	5 800
Haute Normandie	4 400
Ille de France	11 600
Languedoc Roussillon	7 200
Limousin	4 400
Lorraine	5 800
Midi Pyrénées	14 600
Nord Pas de Calais	7 400
PACA	9 000
PDL	29 600
Picardie	5 800
Poitou Charentes	11 600
Rhone Alpes	17 600
Guadeloupe	3 000
Martinique	3 000
Guyane	3 000
Réunion	3 000
Total	249 600

ANNEXE 2

Délégation de crédits « générales » pour les autres équipements de protection

Région	Montant de la délégation
Alsace	13 177
Aquitaine	42 034
Auvergne	29 524
Basse Normandie	37 030
Bourgogne	32 109
Bretagne	96 994
Centre	29 941
Champagne Ardennes	20 141
Corse	5 838
Franche comté	14 595
Haute Normandie	23 185
Ille de France	30 191
Languedoc Roussillon	29 273
Limousin	20 433
Lorraine	23 269
Midi Pyrénées	51 374
Nord Pas de Calais	32 443
PACA	31 442
PDL	67 554
Picardie	18 765
Poitou Charentes	32 693
Rhone Alpes	61 132
Guadeloupe	1 668
Martinique	1 251
Guyane	751
Réunion	2 335
Total	749 516

ANNEXE 3

Correspondance DDSV « inter-régionales » / régions

DDSV « inter-régionale » de livraison des masques à ventilation assistée	Masques utilisables dans les régions :
Rennes	Bretagne
La Chapelle-sur-Erdre	Pays-de-Loire
Bordeaux	Aquitaine
Toulouse	Midi-Pyrénées
Ajaccio	Corse
Lyon	Rhône-Alpes
Metz	Alsace et Lorraine
Caen	Haute-Normandie et Basse-Normandie
Lempdes	Auvergne et Centre
Montpellier	Languedoc-Roussillon et PACA
Dijon	Bourgogne et Franche-Comté
Limoges	Limousin et Poitou-Charentes
Châlons-en-Champagne	Champagne-Ardenne et IDF
Amiens	Nord-Pas-de-Calais et Picardie